

Loi

Entrée en vigueur :

*du 11 novembre 2009***fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs
de la période fiscale 2010**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 octobre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2010 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2010 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81, 82, 83, 84 et 86 LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2010 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122, 126 et 130 LICD.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ